

DECLARATION DU BARREAU DE COTE D'IVOIRE

Lors de sa conférence de presse en date du 13 novembre 2008, Monsieur Tchimou, Procureur de la République près le Tribunal d'Abidjan, a fait et remis à la Presse une déclaration liminaire qui résume sa position quant à son attitude à l'occasion des mesures qu'il a tenté de faire prendre à l'encontre de Maître Assi Emmanuel.

Cette déclaration appelle la mise au point suivante de la part du Barreau de Côte d'Ivoire.

I. RAPPEL DES CIRCONSTANCES DE L'INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE

Le litige à l'origine de l'intervention de Monsieur le Procureur de la République oppose Maître Assi, en qualité de liquidateur de la société ILS, à la société PETROCI et concerne l'exécution d'une décision de justice rendue au profit de cette dernière.

En sa qualité de liquidateur de la Société ILS, **dûment autorisé à cet effet par une ordonnance du Vice Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan**, Maître Assi a fait inventorier et procéder à l'enlèvement des biens appartenant à cette société et entreposés sur un site de la société PETROCI. PETROCI, considérant que ces biens lui appartiennent, a en retour saisi le juge des référés lequel a ordonné la restitution desdits biens sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard. Maître Assi a refusé de donner suite à cette décision et a choisi, comme tout justiciable en a le droit, d'en interjeter appel devant la Cour d'appel d'Abidjan.

C'est alors que le 10 novembre 2008, agissant sur réquisition expresse et écrite du Procureur de la République, un contingent de la police nationale (CRS I), s'est rendu au Cabinet de Maître Assi et y a pris position de combat avant que cinq des officiers commandant ce détachement ne pénètrent dans les locaux, avec armes de guerre (kalachnikov et uzi) dans le but, ont-ils déclarés, d'interpeller Maître Assi à l'effet de le contraindre, par la force, à leur indiquer l'endroit dans lequel le matériel avait été placé.

La mobilisation des avocats, alertés par Maître Assi, et l'intervention de certaines autorités ont conduit en définitive le Procureur de la République à demander aux forces de l'ordre de différer l'exécution des instructions. Ceux-ci se sont donc retirés des locaux et de l'enceinte du Cabinet de Maître Assi, tout en conservant leur position à l'entrée dudit cabinet, en précisant que leurs instructions étaient d'empêcher que Maître Assi ne sorte des lieux. Finalement, les forces de l'ordre ont quitté les lieux.

II. LE RECOURS A LA FORCE POUR CONTRAINDRE A L'EXECUTION D'UNE OBLIGATION DE FAIRE : UN PROCEDE BARBARE INDIGNE D'UNE SOCIETE MODERNE

Dans sa déclaration liminaire précitée, le Procureur de la République reconnaît que la décision précitée invitait le liquidateur Maître Assi à restituer les biens meubles enlevés sur la base de la société PETROCI sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision.

Il s'agit donc d'une décision de nature purement civile, n'étant constitutive que **d'une obligation de faire** et ayant donné lieu, de surcroît, à un appel de la part de Maître Assi en sa qualité de liquidateur de la société ILS.

Il est inconcevable que le Procureur de la République du Tribunal d'Abidjan Plateau ignore ou puisse ignorer qu'une **obligation de faire ne peut se résoudre qu'en des dommages intérêts**. La contrainte par corps c'est-à-dire le recours à la force comme moyen de contraindre un individu quel qu'il soit à faire une chose est un procédé barbare qui depuis des décennies a disparu des législations de tous les pays modernes qui se veulent respectueux des droits les plus élémentaires de la personne humaine.

Or, c'est bien du recours à la force dont il s'agit ici. Le Procureur de la République a eu recours aux forces de l'ordre pour exécuter cette décision, c'est-à-dire pour contraindre physiquement Maître ASSI à révéler l'endroit où se trouvaient les biens précités. La réquisition signée par le Procureur de la République à ce titre est sans ambiguïté puisqu'elle instruit « **de faire mettre à la disposition de la brigade de recherche de la Gendarmerie toute personne qui ferait obstruction à l'exécution de la présente.** ».

Monsieur le Procureur prétend que les forces de l'ordre « *se trouvaient en face de son cabinet et non dans l'enceinte de celui-ci* » mais, comme précédemment relaté, ceci n'est pas conforme à la réalité. Une trentaine d'avocats -accompagnés d'un huissier lequel a fait tous les constats d'usage- étaient présents et peuvent attester que les forces de l'ordre ont envahi l'enceinte du cabinet de Maître Assi et, plus grave encore, que certains d'entre eux, agissant sur instructions du Procureur de la République, munis d'armes de guerre (kalachnikov et uzi), ont pénétré dans les bureaux même de Maître Assi dans l'intention exprimée de l'arrêter. Les mêmes peuvent également attester qu'après avoir accepté de se retirer des locaux et de l'enceinte du cabinet, le commandant des forces de l'ordre a formellement déclaré que ses instructions étaient d'empêcher que Maître Assi ne sorte des lieux.

C'est donc bien, quoique le Procureur de la République s'en défende aujourd'hui, d'une tentative d'enlèvement suivi d'une tentative de séquestration dont Maître Assi a fait l'objet de la part des forces de l'ordre agissant sur sa réquisition. Le Barreau de Côte d'Ivoire réitère sa profonde indignation quant à de tels procédés.

III. L'AVOCAT LIQUIDATEUR AMIABLE D'UNE SOCIETE : UNE FACULTE EXPRESSEMENT PREVUE PAR LA LOI

Monsieur le Procureur de la République tente de justifier l'injustifiable en incriminant Maître Assi dans le cadre du dossier.

Il affirme que le statut d'avocat serait incompatible avec celui de liquidateur amiable d'une société. Le Barreau de Côte d'Ivoire s'étonne d'une telle lecture des textes alors même que le Procureur de la République reprend, dans sa déclaration, l'exact libellé de l'article 103 du règlement intérieur du barreau d'Abidjan, pris en application de la loi n° 81/588 du 27 Juillet 1981 réglementant la profession d'Avocat et entré en vigueur le 4 Avril 2005, qui dispose que « *les avocats peuvent être désignés en qualité de liquidateur amiable, en cas de dissolution de la société avec cessation des activités, sous réserves de l'accord préalable du Conseil de l'Ordre* ».

Le Procureur de la République affirme également que Maître Assi, en sa qualité de liquidateur, se serait rendu coupable d'un détournement de biens meubles appartenant à la société PETROCI.

Maître Assi s'est expliqué sur les faits qui lui sont reprochés. Le Barreau de Côte d'Ivoire ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les faits allégués par le Procureur de la République seraient avérés. Le Barreau lui témoigne donc a priori toute sa confiance et lui manifeste son soutien.

Le Barreau de Côte d'Ivoire relève, en tout état de cause, que les faits imputés à Maître Assi par le Procureur de la République, à supposer même qu'ils soient avérés ce qui n'est pas le cas, ne suffiraient pas à justifier le recours à la force publique pour contraindre, par la force et la séquestration, une personne, quelle qu'elle soit, à l'exécution forcée d'une décision portant obligation de faire.

IV LE LITIGE ENTRE ILS ET PETROCI : UN LITIGE D'ORDRE PRIVE

Le Procureur de la République déclare que Maître Assi aurait fait fi du statut de la société PETROCI qui est une société d'Etat et qui ne pouvait, en aucun cas, faire l'objet d'une exécution forcée.

Le Barreau relève que PETROCI est certes une société d'Etat, mais contrairement à ce qui est indiqué, elle est une société de droit privé et ne bénéficie absolument d'aucune immunité d'exécution. La loi du 4 septembre 1997, applicable aux sociétés d'Etat, ne prévoit pas que ce type de sociétés bénéficie d'une quelconque immunité.

En d'autres termes, le litige opposant PETROCI à Maître Assi est un litige d'ordre privé.

Or, de nombreuses condamnations portant sur des obligations de faire sont rendues chaque jour par les tribunaux ivoiriens. Elles n'ont jamais donné lieu de la part du Procureur de la République au recours à la force publique, pour contraindre *manu militari* le débiteur à s'exécuter.

Le Barreau de Côte d'Ivoire s'étonne dans ces conditions que pour un litige d'ordre strictement privé, des moyens institutionnels de l'Etat soient détournés de leur affectation et ainsi mis au service d'un opérateur privé pour un usage totalement contraire aux libertés fondamentales.

V. LES SANCTIONS PENALES EN CAS D'INEXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE RENDUE EN MATIERE CIVILE : UNE LECTURE DES TEXTES ATTENTATOIRE AUX LIBERTES FONDAMENTALES

Monsieur le Procureur justifie le recours à la force publique dans un dossier privé par le fait que le refus manifeste d'exécuter une ordonnance serait une infraction pénale prévue par l'article 252 du code pénal. Selon lui, aucun justiciable, ni Avocat, ni liquidateur, ne pourrait déroger à cette règle qui est passible de peines d'emprisonnement.

Il est inconcevable que le Procureur de la République considère ou puisse considérer que le refus d'un justiciable d'exécuter une décision de justice civile ou commerciale est constitutif d'une infraction pénale. L'article 252 du code pénal qui est invoqué au soutien de cette affirmation ne dit rien de tel.

Les justiciables qui succombent dans une procédure et choisissent de se soustraire à leur condamnation s'exposent évidemment à des mesures d'exécution sur leurs biens dans les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

Mais, aucune disposition légale ne permet qu'un débiteur qui n'exécute pas la décision civile qui le condamne, soit mis en prison.

Cette position de Monsieur le Procureur de la République, qu'il a tenté de mettre en œuvre à l'encontre de Maître Assi, est inquiétante et gravement attentatoire aux libertés publiques. Elle montre bien la justesse de l'action du Barreau et le bien fondé de son indignation destinée à faire barrage à ce qui constitue un véritable dévoiement d'une institution au profit d'intérêts privés.

CONCLUSION

Le Barreau de Côte d'Ivoire déclare que son action n'est pas dirigée contre le corps judiciaire. Elle ne concerne pas la magistrature, et les magistrats, dans leur ensemble, n'ont pas à se sentir visés.

Les dérives que le Barreau entend dénoncer ont pour seul objet de permettre un fonctionnement sain des institutions judiciaires. Le fait que cette dénonciation émane des avocats ne doit pas conduire, par des réflexes de corps, à éluder son bien fondé.

Les avocats sont des auxiliaires de justice sans la contribution desquels la justice ne peut être rendue de manière normale. Ils sont donc dans leur rôle en s'indignant et en demandant que les mesures appropriées soient prises lorsqu'il apparaît clairement que le fonctionnement d'une institution est profondément dévoyé et que les libertés les plus fondamentales sont bafouées.

Une telle action dépasse le simple cadre de la protection de Maître Assi ou des avocats. Elle est en réalité au service de tous y compris les magistrats eux-mêmes sur lesquels l'opprobre qui s'attache à de tels dévoiements rejaillit.

Enfin, il est important de souligner que s'il est exact, comme l'indique le Procureur de la République, que les avocats ne sont pas au dessus de la loi, ce principe doit également s'appliquer, et de plus fort, à ceux qui ont la charge de l'appliquer, en l'occurrence le Parquet.

Fait à Abidjan, le 17 novembre 2008

Me Claude MENTENON
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats